



ACTE D'AUTORISATION

Prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le 14/02/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

SCALP AM 77 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 2, 4 et 10 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Bardac 22-90** (4106B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SCALP FRANCE
ALLEE DE BRUXELLES 8-14
FR 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
Numéro de téléphone: 33 (0)1 48 48 39 76 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: SCALP AM 77

- Numéro d'autorisation: 9115B

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Grand public et professionnels

- But visé par l'emploi du produit:

- o fongicide
 - o bactéricide
 - o algicide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 45.0 gr/l
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux 4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux 10 Produits de protection des matériaux de construction 1 ? combattre les bactéries et levures aux endroits où des denrées alimentaires et des boissons sont préparées, traitées ou conservées, à l'exception toutefois des installations de traite à la ferme ; - combattre les bactéries (mycobactéries et spores de bactéries non comprises) et levures ainsi que Trichophyton interdigitale dans les espaces destinés au séjour de personnes ; 2. combattre les dépôts verts 3. moyen de prévention contre les bactéries et les algues dans les lits à eau.
--

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xi	Irritant	

Code	Description
R36	Irritant pour les yeux

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon



CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel et pour le grand public:

1. Utilisation en tant que désinfectant :

Le produit est actif contre un nombre de bactéries et levures. In vitro, il est aussi efficace contre Trichophyton interdigitale. Commencer par nettoyer en profondeur les surfaces et matériaux à désinfecter. Rincer ensuite à l'eau claire tout éventuel détergent utilisé à cet effet. Retirer l'excédent de liquide. Les surfaces et matériaux traités susceptibles d'être en contact avec des denrées alimentaires ou des boissons doivent être abondamment rincés à l'eau claire après la durée d'application.

Durée d'application minimale : 5 minutes.

Pour une utilisation dans les lieux où des denrées alimentaires et des boissons sont préparées, traitées ou conservées et pour un usage général, la concentration usuelle est de 8,0 ml par litre d'eau.

Pour une utilisation en hôpital, le produit est exclusivement recommandé pour traiter :



	Dilution d'emploi	Durée minimale d'application
Surfaces (murs, sols et mobilier) à l'exception des services où sont traités des patients tuberculeux	1 : 125 (8 ml/l)	5 minutes
Isolettes	1 : 125 (8 ml/l)	5 minutes
Surfaces et appareils en cuisine	1 : 125 (8 ml/l)	5 minutes
Toilettes et autres sanitaires	1 : 125 (8 ml/l)	5 minutes
Instruments (à l'exception des cytosopes et autres instruments médicaux délicats) : uniquement après utilisation et pour nettoyage et stérilisation	1 : 125 (8 ml/l)	5 minutes

Attention : l'utilisation de ce produit peut entraîner la sélection de souches bactériennes qui y sont résistantes.

2. Lutte contre les dépôts verts

Pour enlever les dépôts verts sur les fenêtres et matériaux dans des serres vides et forceries. Pulvériser ou brosser soigneusement avec une solution à 5% du produit (5l par 100 litres d'eau). Après quelques jours, éliminer les algues mortes, les saletés, en arrosant avec un jet d'eau puissant et en frottant. Ce nettoyage ne doit pas nécessairement avoir lieu dans un bref délai car ce produit n'a pas d'effet nocif et ne dégage pas de vapeurs nocives. Le traitement peut par conséquent aussi être effectué peu avant la plantation.

Pour prévenir les dépôts verts sur les fenêtres et matériaux dans des serres vides et forceries. Pulvériser sur les fenêtres propres avec une solution à 5 % du produit (5l pour 100 litres d'eau). Etant donné l'absence d'effets nocifs de ce produit et le peu de résidus, un rinçage ne doit ni ne peut être effectué ensuite. Ce mode d'application empêche l'apparition de dépôts verts durant de longs mois. Si des fenêtres (entre autres des vitres de châssis) sont nettoyées à la main (récurees), une solution à 3 % (300 ml par 10 litres d'eau) peut suffire.

Pour éliminer et prévenir les dépôts verts sur les murs, les toits, les sentiers carrelés, les dalles et les pierres tombales, les fenêtres, les traverses, les meubles de jardin, etc. Pulvériser, arroser, brosser ou recurer à l'aide d'une solution à 5% du produit (500 ml par 10 litres d'eau). Ne pas rincer ensuite. Ne pas pulvériser ou arroser les plantes.

* Fréquence d'utilisation:

3. Application dans les lits à eau

Pour prévenir la croissance d'algues et de bactéries dans les lits à eau et le croupissement de l'eau, Scalp AM 77 doit être ajouté à l'eau fraîche dans une proportion de 100 ml pour



300 l d'eau (15 ppm de substance active). En cas de réemplissage ou de recharge, Scalp AM 77 doit être ajouté dans la même proportion à l'eau utilisée.

Remarque : Ce produit devient inefficace lorsqu'il entre en contact avec du savon ou avec des détergents textiles synthétiques

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant SCALP AM 77:

SCALP , FR

- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):

LONZA COLOGNE GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre



- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 11/02/2016
Prolongation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

27/03/2017 16:58:25



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES